

## Exemple de rapport sur la dématérialisation de titres

Les administrateurs [Le(s) dirigeant(s)]\*

[Nom du client]\*

[Adresse]\*

### **Rapport sur les constatations de fait quant à/au [sujet considéré]\***

Le présent rapport a été établi conformément aux conditions de notre contrat de mission daté du [date]\* (ci-après le « Contrat ») en vue de vous assister dans le cadre et aux fins du respect de l'article 11 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, y compris le fait que le réviseur d'entreprises est tenu d'attester que les exigences de cet article ont été respectées.

Nous avons mis en œuvre les procédures convenues avec vous et indiquées ci-dessous relatives aux informations concernant les titres au porteur, telles que reprises dans l'appendice ci-joint (ci-après l'« Appendice »). Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes 4400 « Missions de procédures convenues relatives aux informations financières » (*International Standard on Related Services 4400 "Engagements to Perform Agreed-Upon-Procedures regarding Financial Information"*, norme ISRS). Les procédures ont été mises en œuvre dans le seul but de vous assister dans le respect des exigences de l'article 11 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur.

Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes quant au tableau repris en annexe :

(i) Approuver la liste de tous les titres au porteur de l'émetteur dont l'identité du titulaire n'est pas connue au 31 décembre 2014 établie par l'émetteur, par rapport au registre des actionnaires de l'émetteur ;

(ii) Déterminer si la vente des titres au porteur pertinents qui n'ont pas encore été réclamés par leur(s) titulaire(s) légitime(s) a été notifiée au préalable par le biais d'un avis et déterminer si cet [ces]\* avis contien[nen]t\* les informations requises par la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur et par l'arrêté royal du 25 juillet 2014 (MB du 8 septembre 2014) pris en exécution de l'article 11 de la loi en question (en particulier l'article 2) ;

(iii) Déterminer si la vente par l'émetteur a eu lieu après un délai minimal d'un mois à compter de la publication de cet avis et a été initiée dans les trois mois suivant cette publication ;

(iv) Approuver la liste de tous les titres au porteur de l'émetteur qui ont été vendus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 novembre 2015, y compris le produit de vente lié à l'encaissement en question, pour (taille de l'échantillon à définir) transactions ;

(v) En ce qui concerne l'échantillon défini sous le point (vi), vérifier si les coûts déduits du produit de vente par l'émetteur sont conformes à la définition énoncée à l'art. 11, § 1, alinéa 3 de la loi du 14 décembre 2005 ;

(vi) En ce qui concerne l'échantillon défini sous le point (vi), vérifier si le produit net de vente a été transféré à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

(vii) Déterminer si les titres au porteur qui n'ont pas été vendus par l'émetteur au 30 novembre 2015 ont été déposés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au cours du mois de décembre 2015 au plus tard ;

(viii) Vérifier l'exactitude mathématique du rapprochement réalisé par l'émetteur, démontrant que le nombre de titres au porteur de l'émetteur dont l'identité du titulaire n'est pas connue au 31 décembre 2014, diminué des titres vendus selon la liste de tous les titres au porteur de l'émetteur qui ont été vendus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 novembre 2015, concorde avec le nombre de titres déposés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

(ix) Déterminer si les informations accompagnant le dépôt des titres au porteur non vendus auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sont conformes à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 juillet 2014 (MB du 8 septembre 2014) pris en exécution de l'article 11 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur.

*[Décrivez la constatation de fait en question et détaillez les exceptions, le cas échéant, ou mentionnez la phrase « Aucune exception n'a été relevée lors de la mise en œuvre de cette/ces procédure(s) ».]\**

Compte tenu du fait que les procédures mentionnées ci-dessus ne constituent ni un audit ni un examen limité selon les normes internationales d'audit (*International Standards on Auditing*, normes ISA) ou les normes internationales d'examen limité (*International Standards on Review Engagements*, normes ISRE), nous n'exprimons aucun degré d'assurance sur les informations contenues dans l'Appendice.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité de l'Appendice selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués. Le présent rapport porte uniquement sur les comptes et éléments spécifiés ci-dessus, et ne s'étend pas aux états financiers de l'Entreprise, dans leur ensemble.<sup>1</sup>

Le présent rapport est exclusivement réservé à l'usage de l'organe de gestion **et** a pour seul objectif celui indiqué dans le premier paragraphe. A cet égard, nous acceptons que notre rapport soit transmis à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le seul but de démontrer la conformité aux exigences de l'article 11 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, étant entendu que nous déclinons toute responsabilité en cas de dommages causés à la Caisse des Dépôts et Consignations ou tout autre tiers à qui notre rapport pourrait être remis.

*[Lieu]\*, [date]\**

Réviseurs d'entreprises  
Représentés par

*[Nom du repréant]\**

Associé *[Administrateur]\**

Annexe : 1 (tableau)

*[]\* = Adaptez ou supprimez, selon le cas*

---

<sup>1</sup> Cette phrase peut ne pas être applicable lorsque le sujet sur lequel porte la mission ISRS 4400 n'est ni extrait ni dérivé des états financiers de l'entité.

## Annexe 1 : Tableau

- Une liste exhaustive des titres au porteur de l'émetteur, susceptibles d'être vendus au cours de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 novembre 2015 : **[inclure liste]\***.
- Une liste exhaustive des titres au porteur pertinents qui n'ont pas encore été réclamés par leur(s) titulaire(s) légitime(s) ; **[inclure liste]\***.
- Un aperçu et le détail de tous les avis émis en ce qui concerne les titres au porteur pertinents qui n'ont pas encore été réclamés par leur(s) titulaire(s) légitime(s) : **[inclure aperçu]\***. Cet aperçu est censé contenir toutes les informations requises par la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur et par l'arrêté royal du 25 juillet 2014 (*MB* du 8 septembre 2014) pris en exécution de l'article 11 de la loi en question (en particulier l'article 2).
- Un aperçu de l'ensemble des opérations de vente (y compris les détails tels que la description, l'intitulé, la date, etc.) qui ont lieu après un délai d'un mois à compter de la publication de cet **[/ces]\*** avis et dans les trois mois suivant cette publication : **[inclure aperçu]\***, **y compris le produit de vente et les coûts déduits par l'émetteur ;**
- Un aperçu des titres au porteur qui n'ont pas été vendus par l'émetteur au 30 novembre 2015, précisant si ceux-ci ont été déposés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au cours du mois de décembre 2015 ; **[inclure aperçu]\***.
- Un aperçu des informations supplémentaires accompagnant le dépôt des titres au porteur non vendus auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, tel que requis par l'art. 8 de l'arrêté royal du 25 juillet 2014 (*MB* du 8 septembre 2014) pris en exécution de l'article 11 de la loi du 14 décembre 2005: **[inclure aperçu]\***.